



RIEC-SUR-BÉLON

2012/163

115  
Riec-sur-Bélon, le 19 juin 2012

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

Arrêté municipal portant lutte contre le bruit

Le Maire de Riec sur Bélon,  
Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code de la Santé Publique,  
Vu le Code Pénal,  
Vu le Code de l'environnement et celui de l'urbanisme  
Vu la circulaire du 07 juin 1989 relative à la lutte contre le bruit,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-0244 du 01 mars 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Finistère  
Vu l'arrêté municipal du 14 décembre 2009 portant lutte contre les bruits de voisinage,  
Considérant que le bruit porte atteinte à la santé de chacun et constitue un élément perturbateur de la tranquillité publique ;  
Considérant que le maire peut intervenir par des mesures préventives, sur les bruits de voisinage,

ARRÊTE

**Préambule**

Il est rappelé que le code de la Santé Publique permet de sanctionner les bruits portant atteinte à la tranquillité du voisinage et/ou à la santé de l'homme à tout moment de la journée : un bruit gênant même avant 22 heures, peut être sanctionné.

**Article 1 : Lieux publics et accessibles au public**

Sont interdits sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public, les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif quelle que soit leur provenance, tels que ceux produits par

- des publicités par cris et chants,
- de l'emploi de haut-parleurs et de dispositifs de diffusion sonore,
- des instruments de musique et objets bruyants,
- par les réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée, permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,
- par l'utilisation de pétards ou objets similaires.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions précédemment citées pourront être accordées par le Maire lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions.

**Article 2 Etablissements recevant du public**

Les responsables d'établissements ouverts au public doivent prendre toutes mesures utiles pour que le bruit et notamment la musique dans leurs locaux ou résultant de leur exploitation ne s'entende pas de l'extérieur et ne puisse pas, à aucun moment troubler, la tranquillité du voisinage et cela de jour comme de nuit.

Les exploitants doivent rappeler à leur clientèle la nécessité de respecter la tranquillité du voisinage en terrasse et lors de la sortie de l'établissement.

L'heure de fermeture des débits de boisson est fixée à 1 heure du matin, sauf dérogations accordées par le Maire ou le Préfet.

### Article 3 Activités professionnelles

Les responsables d'établissements industriels, artisanaux, et commerciaux doivent dans le cadre de leurs activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, veiller à ce qu'aucun bruit ou vibration vienne gêner le voisinage. Le fonctionnement des outils ou appareils de quelque nature qu'ils soient produisant un niveau sonore ou des vibrations susceptibles de causer un gêne pour le voisinage doit être interrompu entre 20 heures et 7 heures et toute la journée les Dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente. Les agriculteurs ne sont pas concernés par ces dispositions pour leurs activités qui doivent obligatoirement en raison de leur nature s'exercer en dehors horaires autorisés.

### Article 4 Véhicules à moteur

Les propriétaires et utilisateurs de véhicules à moteur doivent prendre toutes précautions pour limiter la gêne du voisinage. A cette fin, les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- Sur les deux roues, l'échappement et les pots de type non homologués pour la circulation sur la voie publique sont interdits, ainsi que toute opération réduisant l'efficacité de l'échappement silencieux.
- Le moteur doit être arrêté lorsque le conducteur n'est plus à bord.
- Les régimes de moteur excessifs sont interdits, de jour comme de nuit.
- L'usage des avertisseurs est interdit, sauf en cas de danger immédiat,
- Les appareils de sonorisation des véhicules ne doivent pas être audibles de l'extérieur.

### Article 5 : bruits de voisinage

Les propriétaires et gardiens d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage notamment pour ce qui concerne les aboiements intempestifs et répétés et à empêcher leurs divagations.

Les occupants de locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre toutes précautions pour que le voisinage ne soit pas troublé par tous les bruits émanant de ces locaux tels que ceux provenant d'appareils diffusant de la musique, instrument de musique, appareil ménagers, ainsi que de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, etc... ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables de 8 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 19 h 30
- les Samedis de 9 h 00 à 12 h 00 et de 15 h 00 à 19 h 00
- les Dimanches et jours fériés de 10 h 00 à 12 h 00

Article 6 : l'arrêté municipal du 14 décembre 2009 est abrogé.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- Monsieur Le Préfet du Finistère
- M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Pont Aven

Le Maire  
Sébastien Miossec

